

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 3

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 8 février 2021

DEPARTEMENT DU VAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2020-1482	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES POUR LES CATEGORIES A, B ET C	1
Direction des ressources humaines	AR 2021-80	ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ANIMATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	5
Direction des ressources humaines	AR 2021-81	ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ANIMATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	9
Direction des	AR 2021-227	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRES SOCIO-EDUCATIF HOSPITALIERS POUR LES	18

ressources humaines		BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	
Direction du développement social et de l'insertion	AR 2021-51	ARRETE REGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR	21
Direction de l'autonomie	AR 2021-49	ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HERBERGEMENT APPLICABLE EN 2021 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES OU UNITES DE SOINS DE LONGUES DUREE PARTIELLEMENT HABILITES OU NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE	24
Direction de l'autonomie	AR 2021-233	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME «MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR »	26
Direction de l'autonomie	AR 2020-1603	ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR	30
Direction de l'autonomie	AR 2020-1609	ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DU GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) LES MEAULX (EX FOYER DE VIE FO) À SEILLANS	36
Direction de l'autonomie	AR 2020-1491	ARRETE MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FH) LA BEGUDE A SEILLANS	38
Direction de l'autonomie	AI 2021-3	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DELIVRE A MADAME FILIPPI NICOLE EPOUSE TRECCO	41
Direction de l'autonomie	AI 2021-61	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL A MADAME ZERROUK KHADIJA EPOUSE DAKHLAOUI	44
Direction de l'autonomie	AI 2021-62	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL A MADAME ROUSSEY SYLVIE	47
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-48	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA MAISON DES PITCHOUNS" A LA SEYNE-SUR-MER	50
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-50	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE PETIT PRINCE" A FIGANIERES	54

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-52	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "GROS CALIN" A SIX-FOURS-LES-PLAGES	58
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-73	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES MALICIEUX D'APPERT" A TOULON	62

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AI 2021-235	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES	65

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures
MLN

Acte n° AR 2020-1482

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
POUR LES CATEGORIES A, B ET C**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 modifié relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale , publié au journal officiel du 5 juin 2018,

Vu les résultats des opérations électorales du 6 décembre 2018,

Vu le procès verbal du tirage au sort du 3 novembre 2020,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2019-268 du 5 mars 2019 portant désignation des

représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté départemental n°AR 2019-268 du 5 mars 2019 précité est abrogé.

Article 2 : sont désignés pour représenter le personnel départemental à la commission administrative paritaire :

CATEGORIE A

Pour le groupe hiérarchique supérieur :

Titulaires :

- M.OLIVIER Thierry (CGT)
(tirage au sort)
- Mme BOULON Laurence (CGT)
(tirage au sort)
- M. MORETTI Jean-Michel (UNSA)
(tirage au sort)

Suppléants :

- Mme THEVENOT Anne
- M. PEQUINOT Patrick
- Mme FRANKE Véronique

Pour le groupe hiérarchique de base :

Titulaires :

- Mme GAUBERT Sandrine (CGT)
(CGT)
- Mme MASINI Virginie (CGT)
(CGT)
- M. ROBLET Jean (CGT)
(CGT)
- Mme BOTRINI Michelle (CFDT)
(CFDT)
- Mme ROMAN Nathalie (UNSA)
(UNSA)

Suppléants :

- Mme CUVELIER Marie
- Mme GIVAUDAN Sophie
- M. ANGEI Fabrice
- Mme DUTE Christine
- M. BOREA Frank

Sont désignés pour représenter le personnel départemental à la commission administrative paritaire :

CATEGORIE B**Pour le groupe hiérarchique supérieur :****Titulaires :**

- Mme GUAGENTI Pascale (CGT)
- M. RODRIGUEZ Cyril (CGT)
- M. VILANOVA Luc (FO)
- Mme DRIDI Monique (UNSA)

Suppléants :

- M. CAMOLLI Michel (CGT)
- Mme FAVARD Laure
- M. DRUELLE Yves
- M. CAMBOUNET Luc

Pour le groupe hiérarchique de base :**Titulaires :**

- M. ROUBAUD Gilles (CGT)
- M. GUIRADO Florent (UNSA)

Suppléants :

- Mme ESCOFFIER Héléne
- M. PALADJOUGLIAN David

Sont désignés pour représenter le personnel départemental à la commission administrative paritaire :

CATEGORIE C**Pour le groupe hiérarchique supérieur :****Titulaires :**

- M. SINOPOLI Philippe (CGT)
- M. KHADIR Paul (CGT)
- Mme ROUSSEL Morgane (CGT)
- M. FAIVRE Eric (CGT)
- Mme CLIMENT Alexandra (UNSA)

Suppléants :

- Mme RIDOUX Ann-Maïa (CGT)
- Mme ROUBAUD Delphine (CGT)
- Mme CHIHAI Samia (CGT)
- Mme SALERY Patricia (CGT)
- Mme DEBARBIERI Sylvie (UNSA)

Pour le groupe hiérarchique de base :**Titulaires :**

- Mme SINOPOLI Mélanie (CGT)
- Mme DI BELLA Charlotte (CFDT)

Suppléants :

- M. GRASLIN Cyrille
- Mme CORGNEAU Florence

- M.LADOUCE Gabriel (UNSA) - Mme EL-KHOMSSI Hanane (UNSA)

Article 2 : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants de la même liste.

Article 3 : La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/01/2021
Référence technique : 083-228300018-20210126-lmc3140365-AR

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2021-80

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE DEUX ANIMATEURS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de

l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement de deux animateurs hospitaliers pour les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité Française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 29 mars 2021 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les demandes d'admission à concourir devront comprendre :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° Les titres de formation, certifications et équivalences, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (demande effectuée par le service formation et concours),

8° Le candidat devra fournir une attestation sur l'honneur (datée et signée), certifiant l'exactitude des pièces figurant dans son dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 4 : Le jury sera ainsi composé :

1° le Président du Conseil départemental du Var qui a ouvert le concours ou son représentant, président du jury,

2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ,

3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir,

4° Un animateur principal de 1re classe exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir.

Article 5 : Le concours externe comporte une épreuve d'admission composée de la manière suivante :

a) D'un examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1) ;

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur.

b) D'un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer les fonctions des candidats.

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Article 6 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique.

Article 7 : A l'issue des épreuves le jury établit, par ordre de mérite, et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis par voie externe.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice peut proposer une liste complémentaire établissant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard un an après la date de son établissement.

Article 8 : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins, pour pourvoir les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance.

Article 9 : Concernant les modalités d'affichages et de publication :

- Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance et il est transmis pour affichage à la Préfecture du Var.

- L'avis d'ouverture de concours est publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé dont relève l'établissement du centre départemental de l'enfance.

Article 10 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210126-lmc3142789-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2021-81

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ANIMATEURS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue du recrutement de deux animateurs hospitaliers pour les besoins de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité Française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne,
- jouir de leurs droits civiques et électoraux,
- que les mentions portées au bulletin n°2 de leur casier judiciaire ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- être fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Pour être candidat, l'agent doit en outre justifier d'au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront être adressés à Madame Sabine BELLET, Directrice de l'établissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET, au plus tard le 29 mars 2021 inclus, date de clôture des inscriptions.

Les demandes d'admission à concourir devront comprendre :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dûment daté et signé), certifiant sur l'honneur l'exactitude des pièces figurants dans son dossier de candidature, selon le modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Les rubriques mentionnées dans l'annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et le document doit être accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle ainsi que des copies conformes des titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné, à l'article 4 du décret n)2011-661 du 14 juin 2011, dont il est titulaire.

L'autorité organisatrice du concours tient à la disposition des candidats les formulaires nécessaires à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle à l'adresse suivante : Etablissement du Centre départemental de l'enfance du Var, 892 Boulevard De Lattre de Tassigny, 83220 LE PRADET,

5° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française (recto-verso) ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, en cours de validité,

6° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n° 2 (demande effectuée par le service formation et concours),

Tout dossier incomplet sera rejeté et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 4 : Le jury sera ainsi composé :

1° Le Président du Conseil départemental du Var qui a ouvert le concours ou son représentant, président du jury,

2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ,

3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir,

4° Un animateur principal de 1re classe exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où les postes sont à pourvoir.

5° Des correcteurs spécialisés désignés par l'autorité organisatrice du concours, peuvent être adjoints au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles ils ont participé.

Article 5 : Le concours interne se déroule de la manière suivante :

a) Une épreuve d'admissibilité, anonyme et faisant l'objet d'une double correction, consistant en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du corps (durée : trois heures ; coefficient 1)

b) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2 - Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté).

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible lorsque le concours comporte une ou plusieurs épreuves d'admissibilité, et, sur cette base, arrête la liste des candidats à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 6 : Le Département du Var se réserve le droit de réaliser en visioconférence tout ou partie des épreuves, conformément à la réglementation en vigueur pour les concours d'accès à la fonction publique.

Article 7 : A l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats admis par voie interne.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice peut proposer une liste complémentaire établissant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard un an après la date de son établissement.

Article 8 : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins, pour pourvoir les besoins de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance.

Article 9 : Concernant les modalités d'affichages et de publication :

- Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement du Centre départemental de l'enfance et il est transmis pour affichage à la Préfecture du Var.
- L'avis d'ouverture de concours est publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé dont relève l'établissement du centre départemental de l'enfance

Article 10 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210126-lmc3142792-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

ANNEXE**DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)**

Le dossier RAEP permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Le dossier RAEP, établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

Session (année) :

1. Identification du candidat

M. Mme

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom :

Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance :

Département de naissance :

Pays de naissance :

Nationalité française ou ressortissant européen

Adresse :

Code postal :

Commune :

Pays de résidence :

Téléphone domicile (facultatif) :

Téléphone mobile (facultatif) :

Téléphone travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je soussigné(e) (prénom, nom) atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, le ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,,

Signature (Signature de l'agent précédée de la mention Lu et approuvé).

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du... au...)	CATÉGORIE/ CORPS/ cadre d'emplois/métier	TEMPS PLEIN ou pourcentage temps partiel	PRINCIPALES ACTIVITÉS ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés

B. - Formations en lien avec parcours professionnel et/ ou projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours. Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (DU... AU...) et durée totale	DOMAINE/ spécialité/thème	DURÉE TOTALE DE LA FORMATION (dont heures de théorie/ stage)	ORGANISM de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu

C. - Acquis professionnels

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans le corps des animateurs de la fonction publique hospitalière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° AR 2021-227

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES
CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE CADRES SOCIO-EDUCATIF
HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2018-731 du 23 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-55 du 30 janvier 2019 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2019 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A7 du 26 juin 2018 relative aux délégations de

compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°AR 2020-1476 portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du Centre Départemental de l'enfance,

Vu l'arrêté n°AR 2020-1477 portant ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de quatre cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du Centre Départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du Centre Départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2020-1476 précité :

- Madame Lydie RE, Directrice adjointe des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Mathilde BARBETTE, Directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône
- Madame Laurence ANDRIO, Cadre supérieur socio-éducatif au Centre hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu du Var.

Article 2 : Madame Lydie RE assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres interne pour le recrutement de quatre cadres socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du Centre Départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2020-1477 précité :

- Madame Lydie RE, Directrice adjointe des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, Directrice de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Mathilde BARBETTE, Directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône
- Madame Laurence ANDRIO, Cadre supérieur socio-éducatif au Centre hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu du Var.

Article 4 : Madame Lydie RE assurera la présidence du jury désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210126-lmc3142803A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.S.I./
VF

Acte n° AR 2021-51

**ARRETE REGLEMENTAIRE FIXANT LA COMPOSITION DE L'EQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE DU VAR**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles R114-11 et L114-17 fixant les plafonds des pénalités,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n°A15 du 11 avril 2014 relative aux modalités de contrôles et de sanctions,

Vu la délibération du Département n°A2 du 17 janvier 2014 portant approbation du schéma des solidarités départementales pour les années 2014-2018,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L262-52,

Vu la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment l'article L262-39 du CASF qui définit le champ de compétences des équipes pluridisciplinaires,

Vu le décret n°209-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-378 du 04 septembre 2020 relatif à la composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var,

Considérant les dispositifs mis en place par le Conseil départemental du Var en matière de lutte contre la fraude sociale,

Considérant que la création d'une commission dénommée "équipe pluridisciplinaire Var" est rendue nécessaire pour prendre toute décision d'amende administrative à l'encontre des allocataires du revenu de solidarité active s'étant rendus coupables de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration aux fins de percevoir indûment le revenu de solidarité active,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2020-378 du 04 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire du Var est fixée comme suit :

PRÉSIDENTE : Madame Caroline DEPALLENS, Conseillère départementale Canton Toulon 4, Présidente de la Commission des Solidarités du Conseil départemental du Var

Représentants du Département

Titulaires

Madame Emilie TISSOT,
responsable du pôle dispositifs en direction
des publics, direction du développement
social et de l'insertion

Madame Sandra LEZIAN,
responsable de la cellule gestion de l'allocation
Provence Méditerranée

Madame Douceline MATHERON,
directrice adjointe de l'action sociale de proximité

Suppléants

Madame Laure RESSEGUIER,
chargée de lutte contre la fraude sociale
et du contentieux

Madame Anne UBRICH,
responsable de la cellule gestion de l'allocation
hors Provence Méditerranée

Madame Caroline SERRE,
directrice de l'action sociale de proximité

Représentants du CEDIS**Titulaire**

Madame Catherine NIRONI
directrice générale

Suppléant

Monsieur Thierry BLANC
directeur général adjoint

Article 3 : La directrice générale des services, la directrice du développement social et de l'insertion et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 20/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 29/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210120-lmc3142342-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-49

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE HERBERGEMENT
APPLICABLE EN 2021 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES
ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
OU UNITES DE SOINS DE LONGUES DUREE PARTIELLEMENT HABILITES OU
NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2020 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée hébergement applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les E.H.P.A.D ou U.S.L.D non habilités ou habilités partiellement et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2021 à :

54,89 €

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 27/01/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 28/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210127-lmc3143069-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/01/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FG

Acte n° AR 2021-233

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME
«MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR »**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221.1 à L 3221.12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005, relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté AR n°2019-1450 du 06 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementale des personnes handicapées »,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental -séance du 14 février 2012 - relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées ";

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées du Var" en date du 2 mai 2012 et notamment son article 13 relatif à la composition de la commission exécutive ;

Considérant la désignation de Monsieur Sébastien MONIE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines, pour remplacer Monsieur Jérôme JUMEL,

Considérant la désignation de Madame Karine DISSARD, directrice du développement social et de l'insertion, pour remplacer Madame Brigitte AMBERT DIT HUET,

Considérant la désignation par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) de Monsieur René ROUX pour remplacer Monsieur Fabrice ROY,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AR n° 2019-1450 du 06 janvier 2020 précité est abrogé.

Article 2 : La maison départementale des personnes handicapées du Var est administrée par une commission exécutive composée comme suit :

Président :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant.

28 membres :

• **14 représentants du Département**

- Monsieur Francis ROUX - vice président du Conseil départemental
- Monsieur Joseph MULE - vice président du Conseil départemental
- Madame Véronique BACCINO - conseillère départementale
- Madame Caroline DEPALLENS - conseillère départementale
- Monsieur Sébastien MONIE - directeur général adjoint chargé des solidarités humaines
- Madame Véronique FRANKE - directrice des bâtiments et des équipements publics
- Madame Christine WENZEL - directrice de la direction de l'enfance et de la famille
- Madame Karine DISSARD - directrice du développement social et de l'insertion
- Madame Agnès CHAUVET - directrice des solutions numériques
- Madame Pascale FAFOURNOUX - directrice des finances
- Monsieur Jean-Paul FAURE - directeur des ressources humaines
- Monsieur Franck DESROCHES - directeur des infrastructures et de la mobilité
- Madame Caroline SERRE - directrice de l'action sociale de proximité
- Monsieur Frédéric GASTOU - directeur de l'autonomie

• **7 représentants des associations de personnes handicapées**

- Madame Astrid SIMONEAU- association des paralysés de France (APF)
- Monsieur Pierre GAL - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA)
- Madame Nicole ROUSSET – association française contre les myopathies (AFM TELETHON)
- Monsieur Jean-Marc PEDRONA - association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
- Monsieur Jean Pierre HUET - association PRESENCE
- Madame Carole VERDET - ADAPEI Var Méditerranée
- Madame Sophie CHANUDET - association varoise pour l'intégration par l'emploi CAP EMPLOI (AVIE CAP EMPLOI)

• 3 représentants de l'Etat

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Var ou son représentant,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT-DIRECCTE) ou son représentant.

• 2 représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général

- Un membre désigné de la caisse primaire d'assurance maladie du Var,
- Un membre désigné de la caisse d'allocations familiales du Var.

• 1 représentant de la mutualité sociale agricole provence azur

- Monsieur René ROUX

•Le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142847-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
SD

Acte n° AR 2020-1603

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR



LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu l'arrêté départemental AR n° 2019-1000 du 5 août 2019 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant la proposition faite par Monsieur le Président du Conseil Départemental, de remplacer Madame Fabienne VILLOINGT par Madame Béatrice TSCHEILLER, en qualité de suppléant,

Considérant la proposition conjointe du directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de remplacer Monsieur le Docteur Philippe AH SOUNE (MSA) et le Docteur Jean-Noël HANON (MSA) par Monsieur René ROUX (MSA), en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de remplacer Monsieur René RAGOT (UPV) par Madame Sylvie PLATANIA (UPV), en qualité de titulaire,

Considérant la proposition faite par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de remplacer Monsieur Laurent DENIS (UPV) par Monsieur René Ragot (UPV), en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de remplacer Monsieur Christian TRUTTMANN (FCPE du Var) par Monsieur Eric MATHIEU (FCPE du Var), en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Mireille TAVARES (AVEFETH, Espérance Var) par Monsieur Sylvain RENOUF (ITINOVA), en qualité de suppléant,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Claire LEMAIRE (PEP83) par Madame Céline MAILLIET (PEP83) en qualité de titulaire,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Monsieur Michel BOLLA (UGECAM) par Madame Nadine THOUARD (Trisomie Var) en qualité de titulaire,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Nadine THOUARD (Trisomie Var) par Madame Anne HUGUET (ARTEAI) en qualité de suppléante,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Florence TETAR (Croix Rouge Française) par Madame Marine MALVEZIN (Croix Rouge Française) en qualité de suppléante,

Considérant la proposition faite par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale (DDCS), de remplacer Madame Anne HUGUET (ARTEAI) par Monsieur Michel BOLLA (UGECAM) en qualité de suppléant,

Considérant le procès verbal du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désignant en qualité de suppléants Madame Astrid SIMONEAU-PLANES (APF) et Monsieur Alain CONSTANS (LSR)

Considérant la proposition faite par Monsieur le Président du Conseil départemental de remplacer Monsieur Michel HUMEZ (Les Hauts de l'Arc) par Madame Corinne SCHMID (Les Hauts de l'Arc), en qualité de suppléante.

ARRÊTENT

Article 1 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Désigné en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Désigné(s) dans les mêmes conditions que le Président.

Membres :

1) Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental:

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var

Suppléant : Madame Béatrice TSCHEILLER, Département du Var

Titulaire : Madame Françoise BOUCHEE, Département du Var

Suppléant : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie - Madeleine CARLOTTI, Département du Var

Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia KAZINSKI, Département du Var

Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2) Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

c) Le directeur académique des services de l'Education nationale du Var ou son représentant

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son Représentant

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et le chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var
Suppléant : Monsieur Fernand BRUN, caisse primaire d'assurance maladie du Var
Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Fabienne HUDELOT - GUIZIEN, caisse d'allocations familiales du Var
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), d'une part parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC
Suppléant : Monsieur Eric CARASENA, UD FO

5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Education Nationale parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Audrey MALATRAY, APEL du Var
Suppléant : Monsieur Eric MATHIEU, FCPE du Var
Suppléant : Madame Valérie GONZALEZ, PEP 83
Suppléant : Madame Marie - Madeleine LECAM-LEBOUC, PEP 83

6) Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Sophie ABOUDARAM, LADAPT
Suppléant : Madame Véronique AGBANRIN, AFM - Téléthon
Suppléant : Madame Marie-Laure MARSALA, LADAPT

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVEFETH Espérance Var

Suppléant : Monsieur Sylvain RENOUF, ITINOVA
Suppléant : Madame Sara CHAMORET, LADAPT

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83
Suppléant : Monsieur Jean – François CHEPPIO, ADAPEI Var Méditerranée
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, Présence
Suppléant : Madame Laurence PERNICE, AIDERA VAR
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie Var
Suppléant : Madame Anne HUGUET, ARTEAI
Suppléant : Madame Marine MALVEZIN, Croix Rouge Française

Titulaire : Monsieur Philippe NAUTIN, UNAFAM
Suppléant : Madame Nicole LENEVEU, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Monsieur Marc ANDRÉ, UNAFAM

Titulaire : Madame Paula AMARO DE LEMOS, APF France Handicap
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM
Suppléant : Monsieur Fabien VIZIALE, Vivre et Devenir – Villepinte – Saint-Michel

7) Un membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : Monsieur Christian BODIN, AVEFETH Espérance Var
Suppléant : Madame Astrid SIMONEAU-PLANES, APF
Suppléant : Monsieur Marc LETIENT, CFDT
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du Président du Conseil départemental;

Titulaire : Madame Pascale MIGNOT, FO et MAS, ADAPEI Var Méditerranée
Suppléant : Madame Corinne SCHMID, FO, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH
Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, IME / ITEP, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, la Croix rouge française

Article 2 : L'arrêté AR n°2019-1000 du 5 août 2019 précité est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecourscitoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au -5 rue Racine -CS40510 – 83041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 08/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
CG

Acte n° AR 2020-1609

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
DU GESTIONNAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ
(EANM) LES MEAULX (EX FOYER DE VIE FO) À SEILLANS**

Le Président du Conseil Général du Var ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil général ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil général n°A1 du 31 mars 2011 relative à l'élection de son Président ;

Vu les articles L.313-1 à L.313-4, R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 autorisant la création d'un Foyer d'Hébergement classique sur la commune de Broves en Seillans et d'un Foyer d'Hébergement Éclaté sur le Territoire de Fayence pour une capacité totale de 30 places, modifié par l'arrêté du 15 avril 2011 et fixant la répartition des places comme suit :

- Foyer d'Hébergement Classique : 19 places
- Foyer d'Hébergement Éclaté : 11 places ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2014-197 du 31 janvier 2014 portant transfert d'autorisation du Foyer d'Hébergement Classique et du Foyer d'Hébergement Éclaté gérés par "CAP MUTUELLE SOLIDAIRE" au profit de l'Union "HARMONIE MÉDITERRANÉE MUTUALISTE", présidée par M. Georges BONNARIC ;

Vu le traité de fusion, par voie d'absorption par « Harmonie Méditerranée Mutualiste », entre les 3 Unions Mutualistes "Bonne Source Santé", "Presentia" et "Harmonie Méditerranée Mutualiste" approuvé par les assemblées respectives lors de l'Assemblée générale du 27 juin 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2014 modifiant la dénomination sociale actuelle "Harmonie Méditerranée Mutualiste" par "Harmonie Santé & Services Sud-Est" et approuvant les modifications statutaires de l'union mutualiste fusionnée ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 21 octobre 2014 approuvant l'élection de M. Antoine VALENTINO à la présidence de l'Union "Harmonie Santé & Services Sud-Est", dont le siège est désormais sis, 5 place Carnot – 84 000 Avignon ;

Vu la demande du 10 décembre 2014 présentée par le Président de l'Union en vue de transférer l'autorisation du Foyer d'Hébergement Classique et du Foyer d'Hébergement Eclaté gérés par "Harmonie Méditerranée Mutualiste" au profit de "Harmonie Santé & Services Sud-Est" ;

Vu le règlement départemental d'Aide Sociale du Conseil Général du Var ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par le Président de l'Union "HARMONIE SANTE & SERVICES SUD-EST", en vue d'obtenir le transfert juridique de l'autorisation de gestion du Foyer d'hébergement classique sur la commune de Brovès en Seillans et du **Foyer d'hébergement Eclaté** sur le territoire de Fayence, gérés par l'Union "Harmonie Méditerranée Mutualiste" **est accordée à compter du 1er janvier 2015.**

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 mars 2011.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Seillans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site " www.telerecours.fr",

Fait à Toulon, le 20/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/01/2021
Référence technique : 83-228300018-20210120-lmc3142703-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
CG

Acte n° AR 2020-1491

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
DU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE
(EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FH) LA BEGUDE A SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011, modifié par l'arrêté du 15 avril de 2011, autorisant l'association « CAP MUTUELLE SOLIDAIRE » à créer un Foyer d'Hébergement d'une capacité totale de 30 places, réparties sur deux sites comme suit :

- Foyer d'Hébergement Classique : 19 places (commune de Broves en Seillans)
- Foyer d'Hébergement Éclaté : 11 places (territoire de Fayence)

Vu l'arrêté du 31 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 24 février 2015, portant transfert de gestion du foyer d'hébergement d'une capacité de 30 places au profit de l'Union Harmonie Santé et Services Sud Est,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du 19 juin 2020 approuvant les modifications statutaires visant au changement de dénomination sociale de "Harmonie Santé Sud Est" en "VYV3 Sud Est",

Vu les statuts de l'union mutualiste mis à jour en date du 19 juin 2020,

Considérant la nécessité d'acter le changement de dénomination sur l'arrêté d'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° AR 2015-346 du 24 février 2015 est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) " La Bégude" est fixée à 30 places, réparties sur deux sites comme suit :

- Foyer hébergement classique : 19 lits à Broves en Seillans
- Foyer hébergement éclaté : 11 lits sur le territoire de Fayence

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : VYV3 SUD EST

Numéro d'identification (N°FINESS) : 84 001 921 0

Adresse : 5 place Carnot -84000 AVIGNON

Numéro SIREN : 512 611 781

Statut juridique : 8210 - Mutuelle

Entité établissement (ET) : FOYER HEBERGEMENT LA BEGUDE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 001 881 8

Adresse : Lieu dit Broves en Seillans - 83440 SEILLANS

Numéro SIRET : 52 611 781 00596

Code catégorie établissement : 449-EANM - établissement d'accueil non médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08-Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 30 lits

Discipline :	965	accueil et accompagnement non médicalisé PH
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	117	déficiência intellectuelle

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AR 2015-346 du 24 février 2015 restent inchangés.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 29 mars 2011.

Article 4 : La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Seillans.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le Président du conseil Départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 20/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210120-lmc3142704-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FD

Acte n° AI 2021-3

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DELIVRE A
MADAME FILIPPI NICOLE EPOUSE TRECCO**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° AI du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI2015-1761 du 16 novembre 2015, autorisant Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO, à accueillir au titre d'accueillant familial, deux personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées à son domicile, 454 ancien chemin de Flayosc – 83460 LES ARCS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO le 12 octobre 2020 pour accueillir, à titre onéreux, deux personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées, à temps complet, à titre permanent, à son domicile sis 454 ancien chemin de Flayosc – 83460 LES ARCS,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise par Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO est réputée incomplète le 13 octobre 2020 puis le 9 novembre 2020,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO est réputée complète le 27 novembre 2020,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO le 7

décembre 2020 pour évaluer les conditions d'accueil a déterminé que les deux chambres destinées à l'accueil familial répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par la solution de remplacement proposée par Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 11 décembre 2020,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement d'agrément formulée par Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO pour accueillir, à son domicile, 454 ancien chemin de Flayosc – 83460 LES ARCS, à titre habituel et onéreux, à temps complet, à titre permanent, deux personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées est acceptée.

Article 2 : L'agrément délivré est valable cinq ans à compter du 18 novembre 2020.

Article 3 : Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 4 : Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame FILIPPI Nicole épouse TRECCO doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie...

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3140783-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FD

Acte n° AI 2021-61

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT AUTORISATION D'AGREMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL A
MADAME ZERROUK KHADIJA EPOUSE DAKHLAOUI**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° AI du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu la demande d'agrément déposée par Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI le 2 septembre 2020 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées, à temps complet ou temps partiel, à titre permanent, temporaire ou séquentiel à son domicile sis 2205 route de Bras - 83143 LE VAL,

Considérant que la demande d'agrément transmise par Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI est réputée incomplète le 9 septembre 2020,

Considérant que la demande d'agrément de Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI est réputée complète le 25 septembre 2020,

Considérant que les visites effectuées au domicile de Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI le 15 octobre 2020 et le 10 décembre 2020 pour évaluer les conditions d'accueil ont déterminé que les trois chambres destinées à l'accueil familial répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 22 octobre 2020 et du 10 décembre 2020,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La demande d'agrément formulée par Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI pour accueillir, à son domicile, 2205 route de Bras - 83143 LE VAL, à titre habituel et onéreux, à temps complet ou partiel, à titre permanent, temporaire ou séquentiel, trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées est acceptée,

Article 2 : L'agrément délivré est valable cinq ans à compter de la date de signature du Président du Conseil départemental du Var,

Article 3 : Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré,

Article 4 : Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale,

Article 5 : Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 6 : Madame ZERROUK Khadija épouse DAKHLAOUI doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera

instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie...

Article 8 :: la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142517-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
FD

Acte n° AI 2021-62

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION
D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL A MADAME ROUSSEY SYLVIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1 à L. 3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du livre IV,

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté N° AI 2019-1339 du 6 janvier 2020 délivré par le Conseil départemental du Var autorisant Madame ROUSSEY Sylvie à accueillir au titre d'accueillant familial, trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées dont une personne autonome sur le plan locomoteur pour la chambre située au premier étage, à son domicile 858 chemin du Resty – 83470 Saint Maximin La Sainte Baume,

Considérant la demande de modification d'agrément du 31 août 2020 formulée par Madame ROUSSEY Sylvie, au titre de son déménagement pour accueillir trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées à son nouveau domicile,

Considérant la complétude du dossier de demande d'agrément le 20 octobre 2020,

Considérant la visite du logement initialement programmée le 13 novembre 2020 et reportée au 14 décembre 2020,

Considérant que la visite à domicile effectuée pour évaluer les conditions d'accueil a déterminé que les chambres destinées à l'accueil familial répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées

par Madame ROUSSEY Sylvie,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et des entretiens psychologiques du 13 août 2019,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

A R R E T E

Article 1er : la demande de modification d'agrément formulée par Madame ROUSSEY Sylvie pour accueillir à son domicile, 1284 chemin du Moulin - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, à temps complet ou partiel, à titre permanent, temporaire ou séquentiel, trois personnes âgées et/ou personnes adultes handicapées est acceptée,

Article 2 : L'agrément délivré est valable cinq ans à compter du 19 août 2019, conformément à l'agrément n°AI 2019-1339 du 6 janvier 2020,

Article 3 : Madame ROUSSEY Sylvie ne peut accueillir de personnes âgées et/ou de personnes adultes handicapées appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré,

Article 4 : Madame ROUSSEY Sylvie est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale,

Article 5 : Madame ROUSSEY Sylvie est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,

- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés,

Article 6 : Madame ROUSSEY Sylvie doit tenir à la disposition des agents du département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières ;
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles ;
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou des personne(s) à prévenir en cas d'urgence ainsi que tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations,

Article 7 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires,

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie,

Article 8 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

inséré au recueil des actes administratifs du Département,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr",

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142519-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-48

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA MAISON DES PITCHOUNS" A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 autorisant l'association "La Maison des Pitchouns" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, "La Maison des Pitchouns", situé 69 avenue Esprit Armando à La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-127 du 1er février 2016 relatif à la reprise de la gestion de l'établissement par l'association "Câlins et Galipettes",

Vu le courrier transmis par l'association "Câlins et Galipettes" le 9 octobre 2020, relatif au changement de référente technique de l'établissement,
Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2016-127 du 1er février 2016, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des Pitchouns" est modifié comme suit:

" La capacité d'accueil de l'établissement « La Maison des Pitchouns » situé 69 avenue Esprit Armando à La Seyne-sur-Mer est fixée à :

. 10 places pour enfants âgés de 2 mois ½ à 6 ans."

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des Pitchouns" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des Pitchouns" est modifié comme suit:

"La référente technique est :

. Madame Gaëlle LATONA - éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction."

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "La Maison des Pitchouns" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 auxiliaire de puériculture

. 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le personnel comprend également un agent d'entretien.”

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des Pitchouns” est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.”

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des Pitchouns” est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des Pitchouns” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9: L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des Pitchouns” est supprimé.

Article 10: Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2008-2349 du 24 décembre 2008 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “La Maison des Pitchouns” demeurent inchangés.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 12: La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142481-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-50

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LE PETIT PRINCE" A FIGANIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 autorisant l'association « Le Petit Prince » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, mixte de type parental crèche/halte garderie « Le Petit Prince », situé au centre d'animation de Figanières.

Vu l'arrêté départemental du 30 avril 2002 relatif à la transformation de la crèche/halte garderie en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-285 du 11 avril 2018 relatif au changement d'adresse de l'établissement Quartier des Marthes, avenue Adrien Gagnaire à Figanières,

Vu le courrier transmis le 10 janvier 2020 relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement et la complétude du dossier le 21 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-285 du 11 avril 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « Le Petit Prince » situé Quartier des Marthes, avenue Adrien Gagnaire à Figanières est fixée à :

. 25 places pour enfants âgés de 3 mois à 6 ans. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est modifié comme suit :

« Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est modifié comme suit :

« La responsable technique est :

. Madame Cécile BONACORSI – éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique. Si un parent encadre régulièrement les enfants sa responsabilité doit être

précisée dans le règlement de fonctionnement. »

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 7 : L'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est complété par l'article 7 rédigé comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 8 : L'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est complété par l'article 8 rédigé comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 responsable technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

- . le médecin de l'établissement.»

Article 9 : L'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » est complété par l'article 9 rédigé comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 10 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 31 octobre 1986 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Le Petit Prince » demeurent inchangés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 12 : La directrice générale des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142645-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-52

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "GROS CALIN" A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 autorisant l'association « Grandir Ensemble » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type mixte crèche/halte-garderie parentale, « Gros Câlin », situé 2660 rue Kennedy à Six-Fours-les-Plages,

Vu l'arrêté départemental du 10 juillet 1989 relatif à la transformation de la crèche/halte garderie en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental du 7 avril 1992 relatif au changement d'adresse de l'établissement au 456 rue du Cros de Boyer à Six-Fours-les-Plages,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-474 du 13 juin 2018 relatif à une modification de l'établissement,

Vu le courrier transmis le 14 février 2020, relatif au changement de responsable technique de l'établissement et la complétude du dossier le 23 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-474 du 13 juin 2018, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil de l'établissement « Gros Câlin » situé 456 rue du Cros de Boyer à Six-Fours-les-Plages est fixée à :

. 16 places pour enfants de 2 mois à 4 ans. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est modifié comme suit :

« Les parents s'engagent à participer à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est modifié comme suit :

« La responsable technique est :

. Madame Songul AKBAS – éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance. »

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est modifié comme suit :

« L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

Si un parent encadre régulièrement les enfants sa responsabilité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement. »

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est modifié comme suit :

« L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI. »

Article 7 : L'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est complété par l'article 7 rédigé comme suit :

« L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement. »

Article 8 : L'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est complété par l'article 8 rédigé comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 responsable technique – éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Le personnel comprend également un agent pour l'entretien. »

Article 9 : L'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » est complété par l'article 9 rédigé comme suit :

« Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. »

Article 10 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 5 octobre 1988 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans « Gros Câlin » demeurent inchangés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 12 : La directrice générale des services du Département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142483-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2021-73

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES MALICIEUX D'APPERT" A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-1022 du 9 août 2018 autorisant la société « LPCR Groupe » à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Les Malicieux d'Appert** » situé rue Nicolas Appert à Toulon,

Vu les pièces transmises le 4 juin 2020 notifiant le changement de directrice coordinatrice de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2018-1022 du 9 août 2018 portant autorisation en faveur de la société LPCR Groupe pour la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « **Les Malicieux d'Appert** » rue Nicolas Appert à Toulon, est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1022 du 9 août 2018 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« La directrice coordinatrice est :

. Madame Agnès BERTHELOT - éducatrice de jeunes enfants »

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2018-1022 du 9 août 2018 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit :

« L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - directrice coordinatrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans »

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2018-1022 du 9 août 2018 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant le Président du Conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 01/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 01/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210201-lmc3142626-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

DGS-SG/Actes & procédures

Acte n° AI 2021-235

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221- 3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-28 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme **Virginie HALDRIC**, directrice générale des services du Département du Var.

Secrétariat général

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Mme **Sandra COSTA**, attaché principal territorial, responsable du service des assemblées.

Article 3.1: Délégation de signature est accordée à M. **Frédéric TOUROT**, attaché territorial, responsable du service communication interne.

Article 3.2: Délégation de signature est accordée à Mme **Alisson DUPOUY**, attaché territorial, responsable du service d'appui à la direction générale des services.

Missions de modernisation et performance de l'administration

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. **Laurent HERVAS**, ingénieur territorial, responsable de la mission prévention des risques professionnels, rattachée au directeur général adjoint chargé de la modernisation et de la performance de l'administration.

Missions de structuration et des solidarités territoriales

Article 5 : Délégation de signature est accordée à M. **Eric GUERINEAU**, directeur général adjoint chargé de la structuration et des solidarités territoriales.

Missions citoyenneté et solidarités humaines

Article 6: Délégation de signature est accordée à M. **Sébastien MONIE**, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines.

Article 7 : L'arrêté départemental n° AI 2021-28 du 8 janvier 2021 précité est abrogé.

Article 8 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/01/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/01/2021

Référence technique : 83-228300018-20210126-lmc3142853-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 08/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-235
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	AUTRES RESPONSABLES DE SERVICE
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	Mme COSTA
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	Mme COSTA
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	Mme COSTA
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X	TOUS	Mme COSTA
A6	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X	TOUS	
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	TOUS	
DGS 1	Les conventions	X	TOUS	
DGS 2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la passation des procédures d'appel à candidature ou d'appel à projets et à la conclusion, la notification, l'exécution et la modification des contrats en résultant	X	M. GUERINEAU	
DGS 3	Les mémoires, actes et pièces de procédures à produire devant toutes juridictions, ainsi que les dépôts de plainte et les actes d'huissiers	X		
DGS 4	Les actes de vente qu'ils soient notariés ou en la forme administrative	X	M. GUERINEAU	
DGS 5	La certification du caractère exécutoire des actes pris par l'autorité départementale	X	TOUS	Mme COSTA

DGS 6	La notification des décisions à caractère individuel ou collectif votées par l'organe délibérant	X	TOUS	Mme COSTA
DGS 7	Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)	X	M. MONIE	
DGS 9	Les arrêtés de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	X	M. MONIE	
DGS 10	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de modernisation et de la performance de l'administration tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X		
DGS 11	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de structuration et solidarités territoriales tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. GUERINEAU	
DGS 12	Les actes, décisions et pièces relevant du périmètre d'action des missions de citoyenneté et solidarités humaines tel que défini dans l'arrêté portant organisation des services du Département du Var en vigueur.	X	M. MONIE	
B	<p align="center">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>DÉFINITIONS : par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8</p>			
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	M. TOUROT
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	TOUS	
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	TOUS	
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux	X	TOUS	
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X	TOUS	

B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X	TOUS	
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :			
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure	X	TOUS	M. TOUROT
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,	X	TOUS	M. TOUROT
B4	Les bons de commande	X	TOUS	M. TOUROT
B5	Les ordres de service	X	TOUS	M. TOUROT
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services			M. TOUROT
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	M. TOUROT
B8	Les certificats pour paiement	X	TOUS	M. TOUROT
B9	Les déclarations de sous-traitance	X	TOUS	
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession	X	M. GUERINEAU M. MONIE	
	GESTION FINANCIERE			

DF 3	La gestion de la dette (hors emprunts obligataires) : Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long termes et opérations de réaménagement, y compris la dette garantie et la signature des contrats. - Les actes, décisions et pièces relatifs aux opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie y compris la signature des contrats.	X		
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnement des recettes			
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses			
	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
DGS 8	Les décisions relatives au personnel de la collectivité	X		
E1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E3	Les états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY
E4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	Mme COSTA, M. HERVAS, M. TOUROT, Mme DUPOUY